

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-672**

#### **MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 2004-528 ET 2006-586 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine lors de la séance régulière tenue le 11 janvier 2010;

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-03-41**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette et résolu que par le présent règlement, le conseil municipal de Saint-Séverin ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Séverin, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

#### **ARTICLE 3 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : Les véhicules tout-terrain munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

#### ARTICLE 4 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2)

#### ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

##### Sentiers 4 saisons

- a) Chemin Côte-Saint-Paul au complet;
- b) Route de la Côte-Saint-Paul au complet;
- c) Route Thomas Crête au complet;
- d) Rang Sud de la route Thomas Crête à l'entrée du rang Nord;
- e) Rang Nord au complet;
- f) Rue Saint-Thomas au complet;
- g) 4<sup>e</sup> Rang de Saint-Thomas à l'entrée du sentier VTT;
- h) Rue La Vérendrye au complet;
- i) Rue Saint-Maurice au complet;
- j) Entre 90, rue Saint-Georges et 12, rue Saint-Georges.

#### ARTICLE 6 PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par ce règlement est valide toute l'année entre 6h00 et 22h00.

#### ARTICLE 7 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors-route est établi selon la signalisation affichée en bordure des chemins municipaux.

#### ARTICLE 8 SIGNALISATION ET CIRCULATION

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), la circulation des véhicules hors route est permise sur les routes identifiées dans le présent règlement en autant que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

Les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route sont entièrement responsables de la fourniture des panneaux de signalisation conforme aux normes édictées au *Règlement sur la signalisation routière* sur les chemins municipaux qu'identifiés à l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité de Saint-Séverin est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation routière conforme aux normes édictées au *Règlement sur la signalisation routière* sur les chemins municipaux tels qu'identifiés à l'article 5 du présent règlement.

#### ARTICLE 9 CONTRÔLE ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### ARTICLE 10 DISPOSITION PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

La Municipalité de Saint-Séverin ne se tiendra pas responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir sur les chemins identifiés à l'article 5.

#### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Champagne  
Maire

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 janvier 2010  
Adopté le : 15 mars 2010  
Avis public : 16 mars 2010  
Entrée en vigueur : 16 mars 2010